

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 12, § 1er, du décret du 13
juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel
et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de
l'enseignement**

A.Gt 14-11-2000

M.B. 20-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 10;

Considérant les demandes introduites par les directeurs des écoles de la Communauté française et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné en vue d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français;

Vu les avis des conseils de participation créés en application de l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, donnés les 17 septembre 1998, 28 octobre 1998, 10 mai 1999, 9 décembre 1999, 20 décembre 1999, 10 février 2000, 15 février 2000, 22 mars 2000, 5 avril 2000, 23 mai 2000, 26 mai 2000, 29 mai 2000, 9 juin 2000, 16 juin 2000 et 22 août 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les écoles suivantes sont autorisées à organiser durant l'année scolaire 2000-2001 certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

1° Dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- a) Ecole fondamentale annexée au Lycée de la Communauté française de Namur, rue Lelièvre 10 5000 Namur
implantation concernée : rue Lelièvre 10, 5000 Namur
- b) Ecole primaire annexée à l'Athénée royal «Air Pur»
rue des Nations Unies 1
4100 Seraing
implantation concernée :
rue des Nations Unies 1, 4100 Seraing

2° Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française :

- a) Ecole fondamentale communale d'Esneux
rue de la Haze 16, 4130 Esneux
implantation concernée :
chêra de la Gombe 32, 4130 Esneux



- b) Ecole communale des Communaux
avenue du Centenaire 27
4102 Seraing
implantation concernée :
avenue du Centenaire 27, 4102 Seraing
- c) Ecole fondamentale communale de la Cité Astrid
rue Brichaut 60
7100 La Louvière
implantations concernées :
rue Brichaut 60, 7100 La Louvière
rue de Mignault 30, 7100 La Louvière
- d) Ecole fondamentale communale mixte
rue de Nivelles 155
7110 Strépy-Bracquegnies
implantations concernées :
rue de Nivelles 155, 7110 Strépy-Bracquegnies
rue Sous-le-Bois 190, 7110 Strépy-Bracquegnies
- e) Ecole communale
rue de l'Eglise 15
7912 Dergneau
implantation concernée :
rue du Curé 20, 7910 Anvaing
- f) Ecole communale «Lycée Léonie de Waha»
boulevard d'Avroy 96 4000
Liège implantation concernée :
boulevard d'Avroy 96, 4000 Liège
- g) Ecole fondamentale communale
rue du Ponçay 1
4680 Hermée
implantation concernée :
rue Baronhaie 57, 4682 Heure-le-Romain
- h) Ecole communale primaire du Tilleul
rue de Jemeppe 27
4431 Ans (Loncin)
implantation concernée :
rue de Jemeppe 22, 4431 Ans (Loncin)
- i) Ecole communale
boulevard de la Sauvenière 131
4000 Liège
implantations concernées :
boulevard de la Sauvenière 131, 4000 Liège
rue des Célestines 14, 4000 Liège
- j) Ecole primaire libre subventionnée
boulevard Audent 58
6000 Charleroi
implantation concernée :
boulevard Audent 58, 6000 Charleroi



- k) Ecole communale
rue de Buisseret 19
7180 Seneffe
implantation concernée :
rue Ferrer 106, 7181 Familleureux

- l) Ecole communale de Nothomb
rue Nicolas Roeltgen 69
6717 Nothomb-Attert
implantation concernée :
rue Nicolas Roeltgen 69, 6717 Nothomb-Attert

- m) Ecole communale
rue Léopold 40
7700 Mouscron
implantation concernée :
rue Léopold 40, 7700 Mouscron

- n) Ecole libre Saint-Joseph
chaussée de Boondael 621
1050 Bruxelles
implantation concernée :
chaussée de Boondael 621, 1050 Bruxelles

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 2000.

